

FRANCE 2030

PREVENTION ET REMEDIATION DES DESORDRES CAUSES AUX BATIMENTS DUS AU PHENOMENE DE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (RGA)

Version du 14/02/2023

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 03/02/2023 et fait l'objet de plusieurs relèves indiquées ci-dessous sur chacune des thématiques abordées.

| Date d'ouverture | Clôture 1 | Clôture 2 |
|------------------|------------|------------|
| 03/02/2023 | 15/06/2023 | 15/11/2023 |

Les thématiques mentionnées pourront faire l'objet de relèves complémentaire par la suite. De même des thématiques complémentaires pourront être ouvertes en 2023.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

¹ Sous réserve de publication de l'arrêté du Premier Ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

Contact pour toute information complémentaire par courriel : aap.batiment.RGA@ademe.fr

Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)

| | |
|------------------------------------|---|
| Nom de l'AAP | RGA – Prévention et Remédiation des désordres causés aux bâtiments dus au phénomène de Retrait Gonflement des sols Argileux |
| Contact et dépôts | Dates de relève des dossiers : 1^{ère} clôture : 15/06/2023 – 2^{ème} clôture : 15/11/2023 Le pré-dépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser 1 mois avant le dépôt, en contactant l'adresse : aap.batiment.RGA@ademe.fr |
| Objectifs Thématique RGA | Identification et recensement des causes aggravantes et des démarches, des méthodes, des solutions ou dispositifs innovants |
| Bénéficiaires cibles | Entreprises, assureurs, Centres techniques, laboratoires, organismes de recherche, |
| Eligibilité des projets | Coût total du projet (minimum) : 200 000 euros Projet mono partenaire ou collaboratif Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté Respect de l'objet de l'AAP et des délais |
| Critères de sélection | Qualité du montage du Projet, équipe projet, plan de financement, éco-conditionnalité, impacts socio-économiques, caractère innovant, gouvernance du projet collégiale |
| Natures des aides | Mix de subventions et d'avances remboursables , dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise |
| Liste des pièces du dossier | <ul style="list-style-type: none"> • Commun à tous les partenaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 3a : Description détaillée du projet ○ Annexe 4 : Base de données des coûts ○ Annexe 5 : Grille d'impacts ○ Fiche Lauréat ○ Annexe Bien Commun • Spécifique à chaque demandeur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 1 : Conditions Générales de France2030 ○ Annexe 3b : Présentation Partenaire ○ Annexe 3c : Documents administratifs ○ Annexe 6 : Eléments financiers ○ Annexe 7 : Déclaration Aide d'Etat ○ Annexe 8 : Attestation de santé financière ○ Annexe 9 : Cerfa Association ○ KBIS ○ RIB ○ Trois dernières liasses fiscales de chacune des entreprises |

Table des matières

| | |
|---|----|
| Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)..... | 2 |
| 1. Contexte et objectifs de l'AAP | 4 |
| 2. Priorités thématiques et typologies de projets attendus..... | 7 |
| 2.1. Axe 1: Remédiation des désordres bâtimentaires dus au phénomène de retrait gonflement des sols argileux..... | 7 |
| 2.2. Axe 2: Prévention des désordres bâtimentaires dus au phénomène de retrait gonflement des sols argileux..... | 8 |
| 3. Processus de sélection et d'instruction des projets..... | 9 |
| 3.1. Réunion de pré-dépôt | 9 |
| 3.2. Dépôt..... | 10 |
| 3.3. Critères d'éligibilité | 10 |
| 3.4. Processus de sélection | 11 |
| 3.5. Contractualisation avec les lauréats | 11 |
| 3.6. Suivi des projets et versement des aides | 12 |
| 3.7. Communication | 12 |
| 3.8. Conditions de <i>reporting</i> | 12 |
| 3.9. Règles de confidentialité..... | 12 |
| 4. Critères de sélection | 13 |
| 5. Régimes d'aide et modalités de financement..... | 15 |
| 5.1. Régimes cadres horizontaux | 15 |
| 5.2. Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques..... | 16 |
| 5.3. Aides proposées pour les activités non économiques..... | 18 |
| 6. Liste des documents constitutifs d'un dossier | 19 |
| 6.1. Pour un pré dépôt | 19 |
| 6.2. Pour un dépôt complet..... | 19 |
| Annexe A : Critères de performance environnementale..... | 20 |

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030 est doté de 54 milliards d'euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans les filières stratégiques.

Dans le cadre de France 2030, cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants », issue d'une volonté politique du Gouvernement de refonder le développement urbain autour des quatre défis que sont la sobriété, la résilience, l'inclusion et la production urbaine. Cette transformation structurelle prend appui sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui entend renforcer le positionnement de la France sur la trajectoire de la lutte contre le changement climatique.

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments.

Lorsqu'un sol est argileux, il est fortement sensible aux variations de teneur en eau. Ainsi, il se rétracte lorsque l'eau s'évapore en période sèche et gonfle lorsque l'apport en eau est plus important en période pluvieuse ou humide. Il s'agit du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Ces variations concernent essentiellement la partie superficielle du sol (1 à 2 mètres de profondeur), mais à l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable, ces variations peuvent atteindre des profondeurs de 5 m environ.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions et entraînent des dommages.

Ce phénomène, qui s'amplifie avec le changement climatique, engendre chaque année des dégâts matériels considérables et concerne plus particulièrement les maisons individuelles, car souvent leurs fondations moins profondes que celles des bâtiments collectifs les exposent à ce risque.

Il représente 38 % de la sinistralité du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, soit le premier poste d'indemnisation du régime pour les particuliers et la première cause de sinistralité pour les maisons individuelles au titre de l'assurance construction (garantie décennale).

Dans ce contexte, l'article 68² de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), a mis en place des dispositions visant à la prévention de ces risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

² Cet article a modifié le code de la construction et de l'habitation

Les textes d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et ne concernent que les bâtiments neufs.

Concernant le bâti existant, le ministère de la transition écologique a initialisé en 2006 et piloté les chantiers ARGIC 1 et 2 (Analyse du retrait-gonflement et de ses incidences sur les constructions). C'est dans ce cadre qu'ont été financés et élaborés les guides publiés en 2017 afin d'accompagner les professionnels de la construction. Ces trois guides sont accessibles sur le site de l'université Gustave Eiffel (ex-Ifsttar) :

- [guide 1](#) - Ifsttar et Armines - Retrait et gonflement des argiles - Caractériser un site pour la construction

- [guide 2](#) - Ifsttar et CSTB - Retrait et gonflement des argiles - Protéger sa maison de la sécheresse : conseils aux constructeurs de maisons neuves

- [guide 3](#) - Ifsttar et Ineris - Retrait et gonflement des argiles - Analyse et traitement des désordres créés par la sécheresse

En parallèle, différentes actions de communication et de sensibilisation vers le grand public et les acteurs concernés sont menées par le Ministère de la transition écologique, qui met à disposition sur son site internet des documents de « bonnes pratiques » (https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#scroll-nav__2).

En France métropolitaine, 54% des maisons individuelles sont construites dans des zones d'aléas moyen et fort.

Les désordres liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux correspondent à des dégâts structuraux importants qui compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de ses habitants.

Les travaux nécessaires à leur remédiation sont souvent coûteux, et la mise en œuvre souvent complexe ou lourde car ils correspondent principalement à une reprise en sous œuvre totale ou partielle.

Le présent document vient décrire les objectifs et les caractéristiques de l'AAP, ainsi que la procédure pour y répondre et les éléments liés à la confidentialité des réponses.

Par ailleurs, ce dispositif participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR)³ de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)⁴. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir

³ Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>.

⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

2. Priorités thématiques et typologies de projets attendus

2.1. Axe 1: Remédiation des désordres causés aux bâtiments dus au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

Pour remédier aux désordres causés par le retrait gonflement des argiles, des solutions de remédiation existent mais elles sont très souvent lourdes à mettre en place et coûteuses. L'objectif de cet AAP est donc d'identifier et d'accompagner les dispositifs, méthodes et solutions innovant(e)s moins coûteuses au regard des solutions actuelles.

Pour cela :

- ⇒ Les solutions proposées pourront déjà être développées ou à un stade avancé de développement, présentes ou non sur le marché, et pouvant constituer une solution (partielle ou totale) à la remédiation des désordres causés par le phénomène de retrait gonflement des argiles.
- ⇒ Ces solutions innovantes doivent proposer des techniques et des matériaux respectant les réglementations françaises en vigueur, notamment celles liées à l'environnement, ou la protection sanitaire des travailleurs ou de la population. Les porteurs de projets fourniront ces éléments de preuves.
- ⇒ Les innovations portant à la fois sur l'environnement proche, le bâti et la gestion de l'humidité du sol seront privilégiées. Dans le cas d'innovation portant sur l'injection de produits chimiques dans les sols, l'absence d'écotoxicité devra être prouvée et la durabilité dans le temps sera affinée.
- ⇒ Les solutions proposées pourront être à bénéfices multiples. En effet, elles pourront, par exemple, intégrer les problématiques sismiques, thermiques...
- ⇒ Les solutions proposées devront également être compatibles avec les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Ces solutions de remédiation doivent répondre à l'une ou l'autre des deux problématiques suivantes, ou aux deux :

- ⇒ **1/ Stabilisation du phénomène de retrait gonflement des argiles sous la construction, au niveau du sol**
- ⇒ **2/Techniques de renforcement de la construction afin que celle-ci résiste au phénomène**

Exemples :

- Renforcement de la structure,
- Intervention sur les fondations,
- solutions horizontales...

Les projets pourront notamment intégrer les éléments suivants (non exhaustif) :

- ⇒ Essais, caractérisation, durée de vie, assurabilité de la solution proposée,
- ⇒ Recherche et développement des solutions innovantes, expérimentations, campagnes de tests, démonstrateur...
- ⇒ Réalisation et suivi d'expérimentations des solutions avec une analyse coût/bénéfice, analyse de l'efficacité (économique et technique) sur le long terme,
- ⇒ Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du projet,
- ⇒ Détermination de la pertinence de la solution en fonction des caractéristiques du bâti et de son environnement proche.

2.2. Axe 2 : Prévention des désordres causés aux bâtiments dus au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

Les mesures préventives mise en place dans le cadre de la loi Elan vise les 3 objectifs suivants :

- 1 - limiter les déformations de l'ouvrage sous l'effet des mouvements différentiels du terrain tant par la conception et la mise en œuvre des éléments de structure et de fondation que par le choix des matériaux de construction ;
- 2 - limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la végétation ;
- 3 - limiter les échanges thermiques entre l'ouvrage et le terrain adjacent.

Différentes dispositions curatives peuvent être adaptées en mode préventif. Toutefois, sur le domaine de la prévention, l'ambition de cet AAP est d'identifier et d'accompagner les dispositifs, méthodes et solutions innovants simples et peu coûteux destinés à accompagner efficacement le propriétaire d'une maison individuelle construite avant 2020 dans une posture patrimoniale pro active.

Ainsi, la problématique du maintien d'une teneur en eau à peu près constante dans les sols situés sous les fondations apparaît comme un domaine propice à ces solutions. En effet, les mouvements d'eau se produisant le plus souvent à partir de la surface, par évaporation ou infiltration, l'imperméabilisation de cette surface jusqu'à une certaine distance de la maison est un des moyens permettant de répondre à l'objectif n°2 pour les apports d'eaux pluviales et de ruissellement. Selon l'implantation de la maison, différents moyens permettent d'assurer cette étanchéité (trottoir périphérique, mise en place sous la terre végétale d'une géo membrane).

Le présent AAP est donc ouvert aux axes suivants :

- Dispositif de veille et d'alerte liés à la variation de l'hygrométrie ;
- Dispositif de maintien de la teneur d'eau pouvant être facilement mis en œuvre dans un cadre préventif ;

- Dispositif de limitation des déformations structurelles pouvant facilement être mis en œuvre dans un cadre préventif ;
- Tout autre dispositif technique permettant de réduire la vulnérabilité des constructions aux sinistres argileux.

Ces projets aborderont les aspects suivants :

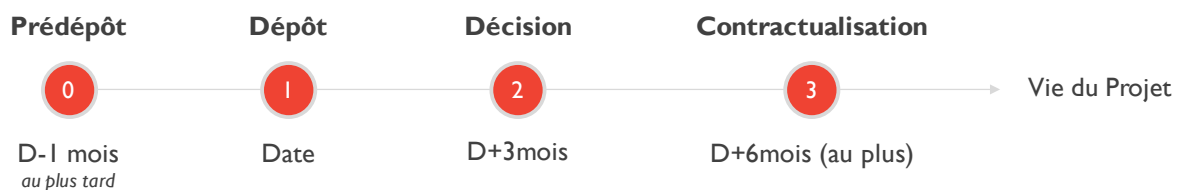
- Essais, caractérisation, durée de vie, assurabilité de la solution proposée, limite d'utilisation, risque de mauvaise utilisation ;
- Recherche et développement des solutions innovantes, expérimentations, campagnes de tests, démonstrateur...
- Réalisation et suivi d'expérimentations des solutions avec une analyse coût/bénéfice, analyse de l'efficacité (économique et technique) sur le long terme, pertinence économique ;
- Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du projet ;
- Détermination de la pertinence de la solution en fonction des caractéristiques du bâti et de son environnement proche.

Pour l'axe 1 comme pour l'axe 2, des projets visant la création de biens communs pourront être éligibles aux financements de cet appel à projets. Dans ce cas, une annexe dédiée « biens communs » est à remplir par le porteur pour notamment justifier de la mise à disposition et diffusion des travaux.

3. Processus de sélection et d'instruction des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent au fil de l'eau un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée. Les projets sont ensuite examinés selon les modalités qui sont en cours de définition dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030, et lors des relèves dont le calendrier est précisé en page 1.



3.1. Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé,

- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.batiment.RGA@ademe.fr

L'annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

3.2. Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.**

3.3. Critères d'éligibilité

A titre informatif, voici les critères clés :

- Montant minimum de coût du projet : 200 000 euros.
- Respect de l'objet de l'AAP : les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- Composition du dossier et respect des délais : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- Indicateurs d'impacts (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :
 - Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinents.
 - Emplois.
 - Chiffres d'affaires.
- Exigence d'incitativité de l'aide : en application de l'article 6 du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.
- Les projets portant sur la création de biens communs mis à disposition de l'ensemble de la filière sont éligibles à cet appel à projet.

Le RGEC défini par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement

contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important »).

3.4. Processus de sélection

L'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

Un comité de pilotage ministériel assure le pilotage du dispositif.

L'opérateur conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure

La décision finale est prise par le Premier ministre, sur proposition du Comité de pilotage ministériel précité et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

L'Etat notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal et seul le contrat signé vaut engagement définitif d'octroi des aides.

3.5. Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches versées et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 6 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

3.6. Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec l'ADEME.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant le cas échéant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

3.7. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « *Ce projet a été financé par l'État dans le cadre du plan France 2030* ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

3.8. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d'affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de *reporting* doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l'ADEME et de l'État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

3.9. Règles de confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet des ministères et de l'ADEME. Les documents de demande d'aide transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte

confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

4. Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

| THÉMATIQUE | CRITÈRES | PRÉCISIONS | INFORMATION À PRODUIRE |
|---------------------|------------------------------|--|--|
| Projet d'innovation | Montage du projet | <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction | <ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 4 - Si projet sur les biens communs Annexe bien commun |
| | Consortium | <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant | <ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur |
| | Plan de financement (projet) | <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) - Incitativité de l'aide | <ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.b ; 6 |
| | Innovation | <ul style="list-style-type: none"> - Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art | <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 3.a |
| | Impacts | <ul style="list-style-type: none"> - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc.) - Performance environnementale, économique, sociale | <ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 5 |

| | | | |
|-------------|-----------------------------------|--|---|
| Bien Commun | Répliquabilité et impact national | <ul style="list-style-type: none"> - Ambition de la constitution du bien commun et intensité des éléments de communication et de dissémination associés - Etudes et essais à caractère générique dont la vocation est d'être diffusés et utilisés par l'ensemble de la filière | - Annexe : Contributions attendues au bien commun |
| Marché | Répliquabilité de la Solution | | - Annexes 3.a, 3.b |
| | Pertinence du projet | <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel d'impact et bénéfices pour les filières concernées - Potentiel de valorisation économique en aval des projets pour les filières | - Annexes 3.a, 3.b |
| Post-projet | Impacts socio-économiques | <ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Perspectives d'amélioration de la compétitivité - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux | - Annexe 3.a |
| | Plan de financement (post-projet) | <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. | - Annexe 6 |

5. Régimes d'aide et modalités de financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres d'aides d'État suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 :

- Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 (régime n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption précité) ;
- Aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 (régime n°SA.58979 pris sur la base du règlement général d'exemption précité) ;
- Aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 (régime n°SA.59106 pris sur la base du règlement général d'exemption précité) ;
- Aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (régime n°SA.59108) dont :
 - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.
 - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
 - o Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières des régimes cadres exemptés dans leur version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou tout autre régime exempté les remplaçant au moment de l'octroi de l'aide.

Pour le régime d'aide sollicité, les taux indiqués ci-après, au paragraphe 5.2, correspondent à une intensité maximale de l'aide.

5.1. Régimes cadres horizontaux

Les dépenses éligibles, les intensités d'aides, les engagements de maintien des investissements et les seuils de notification individuels sont précisés dans le paragraphe suivant. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

- **Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) – SA.58995 :**

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;

- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

5.2. Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, indépendamment de leur statut juridique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel.

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximums de référence dans le cadre du régime d'aide RDI pour les activités économiques dans le cadre de cet appel à projets. Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l'examen du dossier.

| Type de recherche \ Type d'entreprise | Petite entreprise (PE) | Entreprise moyenne (ME) | Grande entreprise (GE et ETI) |
|---|------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Recherche industrielle | 70% | 60% | 50% |
| - dans le cadre d'une collaboration effective (1) | 80% | 75% | 65% |
| Développement expérimental | 45% | 35% | 25% |
| - dans le cadre d'une collaboration effective (1) | 60% | 50% | 40% |
| Etudes de faisabilité | 70% | 60% | 50% |

5

1 Une collaboration effective existe :

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances remboursables. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ; Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

-
- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Une collaboration effective implique une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

5.3. Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques⁶.

| Type d'acteur | Nature de l'aide | Intensité (au choix de l'entité) |
|--------------------------------------|------------------|----------------------------------|
| Organismes de recherche et assimilés | Subvention | 100% des coûts marginaux |
| | | 50 % coûts complets ⁷ |
| Collectivités locales et assimilées | Subvention | 50 % coûts complets |

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

⁶ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

⁷ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : activités économiques.

6. Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l'AAP.

6.1. Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

- Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

6.2. Pour un dépôt complet

- Annexe 3a : Descriptif détaillé du projet
- Annexe 4 : Base de données des coûts du projet
- Annexe 5 : Grille d'impact
- Fiche Lauréat
- Annexe Bien Commun (si projet portant sur les biens communs)

Les annexes suivantes seront à remplir par chaque partenaire du projet :

- Annexe 1 : Conditions Générales de France2030
- Annexe 3b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)
- Annexe 3c : Déclaration administratives
- Annexe 6 : éléments financiers
- Annexe 7 : Déclaration Aides d'Etat
- Annexe 8 : Attestation de santé financière
- Annexe 9 : Cerfa Association

Les documents administratifs suivant sont à fournir également par chaque partenaire du projet :

- KBIS
- RIB
- 3 dernières liasses fiscales

Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁸. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l'annexe 5 du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

⁸ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020